



<p>Secrétariat général Service des ressources humaines Sous-direction du développement professionnel et des relations sociales BPSR 78, rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP 0149554955</p>	<p>Note de service SG/SRH/SDDPRS/2014-772 24/09/2014</p>
--	---

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 3

Objet : Note de service rectifiant et complétant les notes SG/SRH/SDDPRS/2014-260 (CT), SG/SRH/SDDPRS/2014-26 (CAP) et SG/SRH/SDDPRS/2014-262 (CCP).

Destinataires d'exécution

Organisations syndicales
Administration centrale MAAF
Mesdames et Messieurs les Préfets
DRAAF, DRIAAF
DDT(M), DD(CS)PP
DAAF, COM
Etablissements d'enseignement public supérieur agricole
Etablissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole
Etablissements publics nationaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole
Etablissements publics sous tutelle MAAF

Résumé : Cette note de service apporte des rectifications et compléments aux notes de service suivantes : SG/SRH/SDDPRS/2014-260 (CT), SG/SRH/SDDPRS/2014-261 (CAP), et SG/SRH/SDDPRS/2014-262 (CCP).

Textes de référence :- Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis ;

- Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 15 ;

- Décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

- Décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

- Décret n° 2011-1035 du 30 août 2011 relatif à certains comités techniques au sein du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire ;

- Arrêté du 6 juillet 2011 modifié fixant les modalités de vote par correspondance aux élections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires des corps relevant du ministre chargé de l'agriculture ;

- Arrêté du 6 juillet 2011 modifié portant institution ou modification de certaines commissions administratives paritaires de corps relevant du ministre chargé de l'agriculture ;

- Arrêté du 27 juin 2011 portant institution des comités techniques au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire ;

- Arrêté du 3 juin 2014 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique de l'Etat ;

- Circulaire du 23 avril 1999 relative à l'application du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires ;

- Circulaire DGAFP du 22 avril 2011 d'application du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat. Dispositions relatives à l'organisation et à la composition des comités techniques ;

SOMMAIRE

I - Rectifications et compléments apportés à la note SG/SRH/SDDPRS/2014-260 relative aux comités techniques.....	1
Rectifications :.....	2
Compléments d'information relatifs à la procédure électorale :.....	2
II - Rectifications apportées à la note SG/SRH/SDDPRS/2014-261 relative aux commissions administratives paritaires.....	6
III- Ajout apporté à la note SG/SRH/SDDPRS/2014-262 relative aux commissions consultatives paritaires.....	6
IV- Ajout commun à la note SG/SRH/SDDPRS/2014-261 relative aux commissions administratives paritaires et à la note SG/SRH/SDDPRS/2014-262 relative aux commissions consultatives paritaires.....	6
V- Ajouts communs aux trois notes de service.....	7

I - Rectifications et compléments apportés à la note SG/SRH/SDDPRS/2014-260 relative aux comités techniques.

Rectifications :

- Mentions relatives à l'EPN de Coconi (II-A-2 p.6 et p.10)

Au point II-A-2-2.1, en page 6 et dans le tableau récapitulatif des votes en page 10, après les mots « Wallis et Futuna », ajouter les mots : « et de Coconi »

- Tableau de composition des Comités techniques (III-B-2 p.19)

Le tableau suivant se substitue au tableau figurant en page 19 :

Effectifs employés dans l'ensemble des structures entrant dans le champ de compétence du comité	Composition du CT (titulaires)	Composition du CT (titulaires et suppléants)	Calcul des 2/3	Nombre minimum de noms autorisé
Inférieur ou égal à 100	4	8	Sans objet	
101 à 200	6	12	8	8
201 à 300	7	14	9,3	10
301 à 400	8	16	10,6	12
Plus de 400	10	20	13,33	14
CTM	15	30	20	20

- Taille des bulletins de vote

Au point III-B-4-4.2 a), en page 22, la taille des deux bulletins de vote identiques dont chacun est égal au 1/2 de la planche est de 21 x 14,8 cm.

- Émargement postérieur au vote

Au point III-B-6-6.1, en page 30, le deuxième paragraphe est remplacé par le paragraphe suivant :

« L'électeur dépose son bulletin dans l'urne et émarge à la liste électorale correspondant au scrutin pour lequel il a voté. ».

- Transmission des procès-verbaux de dépouillement

Au point III-B-7-7.1, en page 31, au dernier paragraphe, après le mot : « transmettent » est ajoutée la mention « par messagerie ».

Compléments d'information relatifs à la procédure électorale :

- Établissement des pré-listes électorales (III-B-1) p.18)

La dernière phrase de la page 18 est supprimée.

L'actualisation de la liste électorale sera adressée aux structures (DRAAF-DAAF, EPL, ESUP, EP, MAG) et aux organisations syndicales entre le 1^{er} et le 6 octobre. Cette liste sera constituée à partir d'une nouvelle extraction Agorha prenant en compte les mobilités de printemps, les modifications opérées par les structures lors de l'actualisation opérée en mai. Y seront également ajoutés les agents de l'enseignement agricole privé (EPRIV).

Les listes comprendront les données des administrations centrales, DRAAF, DAAF, DDI, EPL, ESUP, EPRIV. Pour les DDI et EPL il reviendra aux DRAAF-DAAF de faire suivre les données. Les DRAAF-DAAF auront le même rôle à jouer pour les établissements d'enseignement privé : une note de service spécifique est en cours de préparation concernant la commission consultative mixte (la CCM) et le comité consultatif ministériel (le CCM).

Ces listes devront être vérifiées et complétées par les structures (notamment pour les agents contractuels recrutés entre début septembre et le 4 octobre), affichées le 4 novembre et corrigées progressivement suite aux corrections demandées par les agents. Dans les huit jours suivant l'affichage de la liste électorale, les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et présenter des demandes d'inscriptions. Dans ce même délai et pendant 3 jours à compter de son expiration, jusqu'au 17 novembre 2014 inclus, des réclamations peuvent être formulées contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale.

Pour les CAP et CCP nationales, toute modification relative au statut, au corps ou au grade d'un agent et tout ajout est transmis sans délai pour validation au BPSR, qui tient à jour la liste nationale d'émargement pour les CAP et CCP nationales (pour les CCP régionales le DRAAF-DAAF est lui-même bureau de vote central).

Les corrections (avant et après affichage) sans impact sur le vote (correction orthographique du nom, de l'affectation...) sont traitées localement. Les corrections relatives à l'ajout d'électeurs sont traitées localement par application des règles précisées dans les NS CT-CAP-CCP. En cas de doute sur l'interprétation, la DRAAF-DAAF est saisie, qui elle-même saisit le BPSR en cas de besoin.

Les listes corrigées et consolidées sont transmises au BPSR, par l'intermédiaire des DRAAF-DAAF pour les DDI, les établissements d'enseignement technique et d'enseignement privé, tant pour les comités techniques que pour les CAP-CCP, le CCM et la CCM :

- transmission le 20 novembre aux DRAAF-DAAF par les DDI, les établissements d'enseignement technique et d'enseignement privé,
- transmission le 20 novembre au BPSR par les MAG et les établissements d'enseignement supérieur,
- transmission le 25 novembre au BPSR par les DRAAF-DAAF des listes des DRAAF-DAAF, DDI et établissements d'enseignement technique et d'enseignement privé. Ces listes devront être consolidées au niveau de chaque DRAAF-DAAF (un fichier et un onglet unique par DRAAF-DAAF).

- Affichage des listes électorales (III-B-3 3-1 p.21)

La liste électorale pourra être affichée par scrutin ou faire l'objet d'un regroupement selon la forme suivante (issue de la pré-liste adressée par l'administration) :

Structure				CAP/CCP		Comités techniques				
Nom	Prénom	Affectation administrative	Affectation opérationnelle	carrière active	carrière inactive	CTM	CTEA	CT..	CT..	CT..
XXXX	XXXX	XXXXXX	XXXXXX	CAP SA		1		1		
XXXXXX	XXXXXX	XXXXXX	XXXXXX	CCP Dir EPL	CAP PCEA	1	1	1		
XXXX	XXXX	XXXXXX	XXXXXX	CAP Att	CAP IE FR	1		1		
XXXXXX	XXXXXX	XXXXXX	XXXXXX		CAP Adj tech ens					
XXXX	XXXX	XXXXXX	XXXXXX	*	*	1	1	1		
XXXX	XXXX	XXXXXX	XXXXXX	**	**			1		
XXXXXX	XXXXXX	XXXXXX	XXXXXX	CCP A/T – A		1		1		

* La colonne CAP/CCP reste vide pour les agents ne relevant d'aucune CAP ou CCP au MAAF. C'est le cas des professeurs agrégés, des professeurs d'éducation physique et sportive, des maîtres de conférence, des professeurs de l'enseignement supérieur ainsi que certains statuts d'emploi.

** La colonne reste vide pour les agents d'autres ministères en PNA au MAAF.

- Les bulletins de vote (III-B-4-4.2-b) p.22)

Les organisations syndicales doivent transmettre leur maquettes de bulletins de vote aux comités techniques **sous format traitement de texte** (Writer ou Word).

Pour les comités techniques de proximité, à l'exception du comité technique régional de l'enseignement agricole et du comité technique DAAF-enseignement, l'affectation étant la même pour tous les agents candidats dans une même structure, **elle n'a pas à être indiquée. Seuls la civilité, le nom et le prénom de chaque candidat doivent figurer sur le bulletin** pour les comités techniques suivants:

- comité technique spécial du secrétariat général ;
- comité technique spécial de la direction générale des politiques agricoles agroalimentaire et des territoires ;
- comité technique spécial de la direction générale de l'alimentation ;
- comité technique spécial de la direction générale de l'enseignement et de la recherche ;
- comité technique spécial du Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux ;
- comité technique spécial du bureau du cabinet, du Contrôle budgétaire et comptable ministériel et de la Mission défense ;
- comité technique spécial Toulouse-Auzeville ;
- comité technique de chaque DRAAF-DRIAAF.

En conséquence, l'annexe 2 de la note ne comprend pas la colonne «affectation administrative» pour les comités techniques de proximité cités ci-dessus.

- Les opérations de dépouillement (III-B-7-7.2 p.31)

Les opérations de dépouillement ont lieu **le jour même** dans l'ensemble des bureaux de vote. Si certaines structures ne sont pas en mesure d'effectuer le dépouillement le jeudi 4 décembre pour les scrutins nationaux, elles doivent d'ores et déjà signaler à l'adresse electionsprofessionnelles2014@agriculture.gouv.fr les circonstances particulières qui pourraient justifier de repousser le dépouillement au lendemain vendredi 5 décembre, en précisant les conditions de sécurisation des urnes envisagées.

- Réception du matériel par les bureaux de vote

Afin de faciliter la livraison du matériel électoral dans les 700 structures concernées par les élections professionnelles du MAAF, il est nécessaire de remettre au titulaire du marché les coordonnées des deux « personnes référence réception du matériel électoral » désignées dans chacune de ces structures. Une demande sera faite aux services sous forme de tableau et les coordonnées et précisions liées à la réception du matériel de vote devront être envoyées à l'adresse suivante :

electionsprofessionnelles2014@agriculture.gouv.fr

- La remontée des résultats (III-B-8 p.32)

Un outil informatique, **ElecproRH**, permet la saisie des résultats aux CT nationaux et locaux par les DRAAF-DAAF (pour toutes les structures de leur région), par les établissements d'enseignement supérieur agricole public et par les missions des affaires générales pour l'administration centrale.

ElecproRH comprend deux parties, **une première partie consacrée à la saisie des résultats** par les différentes structures saisissantes :

- DRAAF et DAAF, qui saisissent les résultats pour elles-mêmes ainsi que pour les DDI, et les établissements d'enseignement agricole technique publics et privés de leur région ;
- établissements d'enseignement supérieur ;
- MAG des directions d'administration centrale ;
- BPSR pour les agents hors structures ou dans des structures à faibles effectifs.

Ainsi les DRAAF saisissent les résultats suivants :

- pour la DRAAF, les résultats au CTM, au CTEA, au CTSD, au CTRDRAAF et au CTREA.
- Pour chaque DDI, les résultats au CTM.
- Pour chaque EPL, les résultats au CTM, au CTEA, au CTREA.
- Pour chaque établissement d'enseignement agricole privé, les résultats aux CCM de l'enseignement agricole privé (Commission consultative mixte et Comité consultatif ministériel).

La seconde partie de l'outil est consacrée au calcul des résultats (agrégat des résultats pour chaque scrutin) **et à la répartition des sièges qui s'ensuit et n'est déployé qu'au BPSR.**

Les résultats et la répartition des sièges calculés automatiquement par l'outil seront ensuite répercutés à l'ensemble des structures et s'agissant du CTM, les résultats seront transmis au ministère de la Fonction publique via l'outil dédié Calame.

Si besoin, un fichier de calcul des résultats et de répartition des sièges sera également mis à la disposition des structures.

Les administrateurs de cet outil sont la MISIRH et le BPSR. **La liste des utilisateurs dans les structures saisissantes devra être communiquée au BPSR au plus tard le 30 octobre 2014.** Deux ou trois utilisateurs par structure sont attendus.

Un exercice en conditions réelles sera organisé, **le jeudi 13 novembre 2014, de 14h à 16h sur la base des résultats aux élections de 2011 pour le CTM, le CTAC, la CCM et les CTR DRAAF, avec les agents qui seront les utilisateurs de l'outil le jour du scrutin.** Cet exercice en conditions réelles doit permettre à tous les acteurs de la remontée des résultats de se familiariser avec ElecproRH et de faire part de leurs difficultés au BPSR. La sensibilisation et l'identification des difficultés permettront d'aborder dans les meilleures conditions la remontée des résultats le 4 décembre.

Pour toute difficulté rencontrée lors de l'exercice en conditions réelles, les questions doivent être posées à l'adresse suivante : Electionsprofessionnelles2014@agriculture.gouv.fr

Le jour du scrutin, le service informatique de chaque structure mobilisée doit être particulièrement attentif au bon déroulement de l'opération de remontée des résultats via ElecproRH.

II - Rectifications apportées à la note SG/SRH/SDDPRS/2014-261 relative aux commissions administratives paritaires.

- L'ajout de la CAP ministérielle des administrateurs civils

Dans le tableau « Les instances renouvelées le 4 décembre 2014 », au point I, page 2, est intégrée la CAP ministérielle des administrateurs civils avec les grades suivants :

- administrateurs civils généraux avec 1 représentant titulaire et 1 représentant suppléant.
 - administrateurs civils hors classe avec 2 représentants titulaires et 2 représentants suppléants ;
 - administrateurs civils avec 2 représentants titulaires et 2 représentants suppléants ;
- L'annexe 2 de la note publiée le 3 avril 2014 est remplacée par l'annexe 2 de la présente note.

III- Ajout apporté à la note SG/SRH/SDDPRS/2014-262 relative aux commissions consultatives paritaires.

Un modèle d'acte de candidature pour les élections aux CCP est ajouté en Annexe 3 de la présente note.

IV- Ajout commun à la note SG/SRH/SDDPRS/2014-261 relative aux commissions administratives paritaires et à la note SG/SRH/SDDPRS/2014-262 relative aux commissions consultatives paritaires.

- Les opérations de dépouillement (note CAP III-8 p.9, note CCP III-8 p.10)

Le dépouillement automatisé des votes aux CAP et aux CCP-nationales :

« Une partie des votes fait l'objet d'un dépouillement automatisé. Il s'agit **des votes par correspondance aux CAP et aux CCP nationales** qui seront dépouillés selon une procédure conforme à la délibération CNIL n° 98-041 du 28 avril 1998 **le vendredi 5 décembre matin, dans les locaux du MAAF et en présence d'un huissier et des délégués de listes des organisations syndicales de l'ensemble des bureaux de votes centraux, sous la présidence de l'administration.**

Les bulletins de vote des organisations syndicales devront répondre, pour ces scrutins, à un formalisme particulier. Un fichier tableur pour chaque scrutin concerné par le dépouillement automatisé sera transmis aux organisations syndicales afin qu'elles remplissent les données relatives à leurs candidats. Ces fichiers sont conformes à la nomenclature définie avec le prestataire.

Figurent sur ces bulletins :

- le nom du scrutin ;
- le nom et le logo de l'organisation syndicale ;
- la liste des candidats lorsqu'il s'agit d'un scrutin sur liste ;
- le grade de chaque candidat ;
- trois codes-barres renfermant trois informations différentes : le nom du scrutin et le nom de l'organisation syndicale candidate, imprimés en clair en-dessous des codes-barres concernés ainsi qu'un troisième code-barres qui renferme un identifiant numérique unique par bulletin. Cet identifiant permet notamment de s'assurer qu'un bulletin de vote n'est bien comptabilisé qu'une seule fois.

Il n'est pas possible, en raison de ce dernier code-barre, de photocopier les bulletins destinés à être dépouillés automatiquement. Des réserves de matériel sont prévues pour pallier les pertes éventuelles (marges locales et régionales) et des bulletins comprenant ces identifiants uniques pourront également être adressés par mél pour une impression locale en cas d'urgence.

Le dépouillement des bulletins se fait en plusieurs phases :

- la phase de désinsertion des bulletins qui sont extraits de l'enveloppe n°2 par le personnel mis à disposition par le prestataire.
- la phase de numérisation lors de laquelle les bulletins sont lus dans les scanners mis à disposition par le prestataire. Des tests préalables de lecture seront effectués sur les codes-barres, avec les scanners.

Cette phase de numérisation étant particulièrement sensible, **le bulletin de vote doit être plié en deux uniquement.** Cette consigne figurera dans la notice explicative distribuée à chaque agent et doit être rappelée par les structures à tous les agents.

Le traitement des bulletins est fait par lot.

Tout bulletin correct est lu, tout bulletin litigieux est soumis à la commission électorale qui tranchera sur sa prise en compte et décidera de le considérer nul ou non.

L'ensemble des résultats est consolidé sur le logiciel de vote et permettra l'édition des procès-verbaux avec les calculs du nombre de sièges automatiquement effectués.

Le président du bureau de vote pourra ensuite procéder à la proclamation des résultats. Les procès-verbaux sont signés par les membres des bureaux de vote.

L'ensemble des fichiers résultats sont remis sous forme de fichiers pdf aux membres des bureaux de vote centraux.

V- Ajouts communs aux trois notes de service.

- Les professions de foi (note CT III- B-4-4.2 b) p.23, note CAP III-2 p.7, note CCP III-2 p.7)

Pour les scrutins nationaux, les organisations syndicales ont droit à une profession de foi unique pour chaque type d'instance :

- 1 profession de foi par organisation syndicale pour les comités techniques nationaux;
- 1 profession de foi par organisation syndicale pour les commissions administratives paritaires ;

- 1 profession de foi par organisation syndicale pour la commission administrative paritaire des Ingénieurs des ponts des eaux et des forêts ;
- 1 profession de foi par organisation syndicale pour les commissions consultatives paritaires nationales.

En cas d'intersyndicale, les organisations syndicales peuvent choisir de faire une profession de foi pour l'intersyndicale qui vaut pour le type de scrutin concerné (exemple : pour l'ensemble des CAP ou pour l'ensemble des CT) mais sans possibilité d'avoir une profession de foi distincte pour chacune des organisations syndicales membres de l'intersyndicale. A contrario, chaque organisation syndicale peut faire une profession de foi unique et décider de simplement mentionner dans cette profession de foi, les scrutins pour lesquels elle se présente en intersyndicale.

Ainsi, pour un syndicat qui souhaiterait se présenter seul ou dans une alliance en fonction des CAP, la seule solution est que le syndicat fasse une profession de foi unique pour les CAP, et mentionne les scrutins pour lesquels il se présente en union (les autres syndicats concernés mentionnant dans leur profession de foi leur participation dans ces unions).

Les professions de foi des scrutins régionaux relèvent de l'organisation locale.

- Affichage des candidatures des organisations syndicales (note CT III- B-2 p.21, note CAP II-2 p.5, note CCP II-2 p.5)

Le bureau de vote central affiche les candidatures déclarées recevables pour les comités techniques nationaux. Cet affichage sera également opéré via l'Internet et l'Intranet du ministère. Ces candidatures sont transmises par le BPSR aux établissements pour affichage local.

Pour les comités techniques de proximité, les bureaux de vote centraux procèdent également à l'affichage des candidatures déclarées recevables.

Pour les CAP et les CCP nationales, le bureau de vote central affiche les candidatures déclarées recevables. Cet affichage sera également opéré via l'Internet et l'Intranet du ministère. Ces candidatures sont ensuite transmises aux différentes structures du MAAF, toutefois, vu le nombre important de CAP et de CCP concernées, l'affichage physique est facultatif.

L'adjoint au chef du service des ressources humaines

Jérôme Frouté

Annexe 1 – Nouveau calendrier des opérations électorales (annexe commune aux trois notes de service)

Calendrier opérations électorales MAAF

Fin septembre 2014 : Transmission par les structures des coordonnées de deux personnes pour la livraison du matériel électoral : adresse de la structure (pas de boîte postale), deux noms et numéros de téléphone

1^{er} octobre : Date limite de dépôt de la maquette de profession de foi

Du mercredi 1^{er} octobre au jeudi 23 octobre : Dépôt des listes des candidatures aux élections

Dans les 3 jours après le dépôt : Vérification de l'éligibilité des candidats des instances nationales et locales (BPSR pour les scrutins nationaux et DRAAF-DAAF pour les instances régionales)

Du 1^{er} au 6 octobre 2014 : Transmission des pré-listes électorales aux organisations syndicales et aux structures (DRAAF, EPL, ESUP, EP, EPRIV, MAG et DDI), via les DRAAF-DAAF pour les DDI et les EPL

A partir du 6 octobre 2014 : Impression du matériel de vote et constitution des kits (prestataire national et DRAAF-DAAF)

A partir du 15 octobre 2014 : Réception des enveloppes n°1 et n°2 envoyées par le prestataire national aux DRAAF pour la constitution du matériel de vote aux CT locaux

Du 17 octobre au 4 novembre 2014 : Prise en compte par les structures de tous les changements relatifs à la liste électorale avant affichage

A partir du 30 octobre et jusqu'au 10 novembre 2014 : Expédition par le transporteur des 125 000 kits aux structures (200 DDI, 200 EPL, 100 AC DRAAF EP et 1000 situations particulières). Envoi local du matériel pour le vote par correspondance et pour les sections de vote

4 novembre 2014 : Date limite d'affichage des listes électorales

17 novembre 2014 : Date limite de transmission de la composition des BVS par les structures

20 novembre 2014 : Date limite de remise du matériel à l'agent

4 décembre 2014 : Jour du scrutin et dépouillement

5 décembre 2014 : Dépouillement automatisé des votes aux CAP et aux CCP-N

Concernant les CCP, les dates suivantes sont ajoutées :

8 décembre 2014 : Date limite du dépouillement du scrutin, de la proclamation des résultats et du tirage au sort unique en l'absence de candidature à un niveau de catégorie.

6 janvier 2015 :

A - Date limite de la **désignation des membres des CCP par les organisations syndicales** pour un niveau de catégorie ;

ou, en cas de tirage au sort unique intervenu à la date du scrutin et de non acceptation par les agents non titulaires désignés : date de l'attribution des sièges vacants des représentants du personnels à des représentants de l'administration.

B - Si une organisation n'a pas désigné pour un niveau de catégorie les représentants, titulaires et suppléants : date du **tirage au sort unique** parmi les agents non titulaires du niveau de catégorie concerné, à l'exception des agents occupant déjà un siège à ce niveau de catégorie de cette commission.

13 janvier 2015 : Date de l'attribution des sièges vacants des représentants du personnel à des représentants de l'administration si les agents non titulaires désignés au B ci-dessus n'ont pas accepté leur nomination.

Annexe 2 – Déclaration de dépôt de candidature CAP

Elections des représentants du personnel aux CAP du MAAF le 4 décembre 2014

Union de syndicats à
caractère national
Le nom et/ou le logo

[Union de syndicats à caractère national
Le nom et/ou le logo]
(en cas de candidature commune)

[Union de syndicats à caractère national
Le nom et/ou le logo]
(en cas de candidature commune)

DECLARATION DE CANDIDATURE

Je soussigné(e),

NOM :

Prénom :

AC : direction et service

DRAAF/DRIAAF/DAAF :

(indiquer la région et le service)

DDI :

(indiquer le N° du DPT, la direction et le service)

EPLEFPA :Site.....

Autre affectation :

(préciser service ou site)

DECLARE faire acte de candidature sur la liste présentée par(nom ou sigle de l'organisation syndicale ou des organisations syndicales en cas de candidature commune) pour l'élection des représentants à la CAP cochée ci-dessous.

A cocher	Commission administrative paritaire
	Administrateurs civils
	Adjoint administratifs du MAAF
	Adjoint techniques des établissements d'enseignement agricole publics
	Adjoint techniques du MAAF
	Attachés d'administration
	Conseillers principaux d'éducation
	Ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement
	Inspecteurs généraux adjoints de l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer et de l'Agence de services et de paiement
	Inspecteurs généraux de l'agriculture
	Inspecteurs de la santé publique vétérinaire
	Professeurs de lycée professionnel agricole
	Professeurs certifiés de l'enseignement agricole
	Secrétaires administratifs
	Techniciens supérieurs du ministère chargé de l'agriculture
Filière de formation et de recherche :	
	Adjoint techniques
	Assistants-ingénieurs
	Ingénieurs d'études
	Ingénieurs de recherche
	Techniciens
CCP spécifiques (« statuts d'emploi ») :	
	Inspecteurs de l'enseignement agricole
	Personnels de direction des établissements publics d'enseignement et de formation professionnelle agricoles
	Ouvriers de l'hydraulique

Fait à

le

Cachet et signature

Annexe 3 – Modèle d’acte de candidature pour les élections aux CCP

Elections des représentants du personnel aux commissions consultatives paritaires compétentes à l’égard des agents non titulaires du MAAF – scrutin du 4 décembre 2014 Acte de candidature pour élections sur sigle

Nota : Ce modèle n’est qu’un exemple de formulation possible pour une organisation syndicale qui souhaite se porter candidate.

[logo du syndicat]

Nous vous informons que notre organisation syndicale :
se porte candidate pour l’élection des représentants du personnel à la CCP des agents contractuels organisée le 4 décembre 2014 (*)
* *ci-dessous, entourer les lignes correspondant à la (aux) CCP concernée(s)*

I - CCP nationales : agents gérés en administration centrale

1) exerçant des fonctions d’enseignement

Nous désignons M. ou Mme (*coordonnées : civilité, nom, prénom, mail, téléphone*), pour toutes les opérations électorales ayant trait à cette élection.

2) exerçant des fonctions techniques ou administratives, du niveau de catégorie :

2a) A

2b) B/C

Nous désignons M. ou Mme (*coordonnées : civilité, nom, prénom, mail, téléphone*), pour toutes les opérations électorales ayant trait à cette élection.

3) relevant du « statut unique », du niveau de catégorie :

3a) A

3b) B

3c) C

Nous désignons M. ou Mme (*coordonnées : civilité, nom, prénom, mail, téléphone*), pour toutes les opérations électorales ayant trait à cette élection.

4) des assistants d’enseignement et de recherche contractuels (AERC)

Nous désignons M. ou Mme (*coordonnées : civilité, nom, prénom, mail, téléphone*), pour toutes les opérations électorales ayant trait à cette élection.

II - CCP locales : agents rémunérés sur le budget des établissements publics d’enseignement

relevant de la DRAAF, DRIAAF, DAAF de :,
du niveau de catégorie :

A

B/C

Nous désignons M. ou Mme (*coordonnées : civilité, nom, prénom, mail, téléphone*), pour toutes les opérations électorales ayant trait à cette élection.

relevant de l’établissement d’enseignement supérieur agricole public :,
du niveau de catégorie : ... du niveau de catégorie : ... du niveau de catégorie : ...

(Préciser le niveau de catégorie)

Nous désignons M. ou Mme (*coordonnées : civilité, nom, prénom, mail, téléphone*), pour toutes les opérations électorales ayant trait à cette élection.

Fait le,

Cachet et signature